

# Informations sur la chaîne alimentaire pour les ovins et caprins à partir du 31 décembre 2009

AFSCA (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire) – [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

Dans 'Le mot de la Fédération' du 28ième numéro de Filière Ovine et Caprine (2ième trimestre 2009), nous vous informions de ce que l'AFSCA travaillait sur la mise en œuvre du règlement européen du 29 avril 2004 relatif à la protection sanitaire de la chaîne alimentaire. Nous espérions à ce moment que l'application de ce règlement n'engendrerait aucune tracasserie administrative pour les éleveurs dans le cas d'une livraison à l'abattoir d'animaux sains et n'ayant reçu aucun traitement sanitaire au cours du dernier mois. Au sortir d'une réunion, nous étions optimiste quant au bon devenir d'une proposition de ne devoir faire qu'une simple déclaration sur l'honneur au verso du document de circulation.

Ce ne sera finalement pas le cas. L'AFSCA a décidé que toute livraison d'ovins et de caprins à l'abattoir devra être précédée, dès le 31 décembre 2009, de la fourniture à l'abattoir d'informations au moins 24 heures avant. Parmi ces informations, les numéros Sanitel des animaux livrés, les maladies survenues pendant la période d'engraissement et les médicaments utilisés.

Si la définition faite par l'AFSCA de la 'période d'engraissement' (période entre le sevrage et l'abattage) permettra à chacun d'apprécier ce qu'il doit communiquer comme information, il n'en reste pas moins que l'envoi d'un courrier (postal, électronique ou fax) restera de mise avec l'obligation de communiquer les numéros Sanitel des animaux 24 heures avant leur livraison. Ce sera pour beaucoup d'éleveurs le point le plus astreignant du règlement car il doublera les manipulations. Fini de se lever une heure plus tôt pour trier les animaux à charger ! Le choix devra se faire au plus tôt la veille dans le cas d'une communication des informations par courrier électronique ou fax et au moins deux jours avant dans le cas d'une communication des informations par courrier postal.

Philippe Vandiest – FICOW

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent à ceux-ci de fournir aux exploitants d'abattoirs les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) pour chaque

animal / chaque groupe d'animaux qu'ils veulent faire abattre. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur leur site sans disposer à leur sujet de ces informations.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1er janvier 2007, pour les secteurs des chevaux et des veaux, depuis de 1er janvier 2009. Pour les bovins adultes, les ovins et les caprins, ce système devra être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2009.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans information sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que celui-ci n'en a pas donné l'autorisation. Si autorisation il y a, les informations requises doivent malgré tout être fournies à l'abattoir et ce dans les 24 heures.

## Quand les informations doivent-elles être fournies à l'abattoir ?

En principe 24 heures à l'avance. Cependant il est autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement, si les animaux sont envoyés à l'abattoir via par exemple un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les informations sur la chaîne alimentaire peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance.

## Sous quelle forme le détenteur doit-il fournir ces informations ?

Il a le choix entre la forme papier et la forme électronique. Si on opte pour une transmission par voie papier, le formulaire type (valable maximum 7 jours au-delà de sa date de rédaction) doit être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail.

## Relevé des informations à fournir par le détenteur à l'abattoir

- Informations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux autres traitements
- Informations relatives à la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes
- Les résultats d'analyses de laboratoire qui sont pertinents pour la protection de la santé publique
- Les données de production, si elles peuvent révéler la présence d'une maladie
- Les coordonnées du vétérinaire qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine
- Données supplémentaires

Si un animal est négocié par personnes interposées (que cela soit ou non sur un marché), chaque intermédiaire doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter le cas échéant ces informations. En tout cas, la totalité de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les informations finalement fournies à l'abattoir.

### 1) Informations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux autres traitements

Pour tous les médicaments administrés et pour tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) :

- leurs noms
- les dates ou périodes d'administration
- la durée des temps d'attente (exprimée en jours)

#### Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?

- Pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage).
- Pour les animaux détenus individuellement : la période de 28 jours avant l'abattage.

Cependant si des médicaments dont le temps d'attente est supérieur à 28 jours ont été administrés, la durée de la période de notification s'élève au temps d'attente du médicament + 14 jours.

### 2) Informations relatives à la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes

#### Qu'est-ce qui doit être notifié ?

Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemples :

- signes cliniques généraux : abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...
- signes nerveux : paralysies, troubles de l'équilibre, ...
- signes respiratoires : respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...
- troubles moteurs : boiterie, articulations enflées, ...
- lésions cutanées : abcès, blessures, chute de poils, tumeurs
- troubles digestifs : diarrhée, ...
- avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements
- mammite
- baisse de production : baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...
- mortalité à l'élevage
- s'ils sont connus : notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. effectués dans le cadre de programmes de monitoring)

#### Tous les cas de maladie et de mortalité doivent-ils être notifiés ?

Non, uniquement dans les cas suivants :

- pour les cas de maladies :
  - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : les cas de maladie ayant nécessité un traitement de groupe
  - pour les animaux détenus individuellement (ex. brebis d'élevage) : chaque cas de maladie
- pour les cas de mortalité : la notification concerne uniquement les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais). Les valeurs seuils suivantes sont d'application pour la notification obligatoire :
  - pour les lots (un lot = des animaux détenus en groupe en vue de l'engraissement) de 1 à 20 animaux : notification à partir de 2 morts durant la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) ;
  - pour les lots de 21 à 99 animaux : notification à partir de 3 morts durant la totalité de la période d'engraissement ;
  - pour les lots à partir de 100 animaux : notification à partir de 3 % de mortalité durant la totalité de la période d'engraissement.

#### Période concernée par ces informations

Ces informations doivent se rapporter aux périodes suivantes :

- pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) ;
- pour les animaux non détenus en lots d'engraissement : la totalité de la durée de vie des animaux.

### 3) Les résultats d'analyses de laboratoire qui sont pertinents pour la protection de la santé publique

Il s'agit des conclusions d'analyses de laboratoire visant la

détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine).

#### Quels pathogènes sont-ils pertinents ?

- bactéries : Mycobacterium bovis (tuberculose), Brucella spp., Salmonella spp, Escherichia coli zoonotique, Yersinia enterocolitica, Yersinia pseudotuberculosis, Campylobacter spp, Coxiella burnetii, Listeria monocytogenes, Bacillus anthracis, toxines de Clostridium botulinum, Staphylococcus aureus (y compris MRSA), Clostridium perfringens porteur du gène cpe, Chlamydia

- parasites : Toxoplasma gondii, Cryptosporidium parvum, Giardia intestinalis

- infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB

(Il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus (diagnostique) doivent être communiquées à l'abattoir).

#### **4) Les données de production, si elles peuvent révéler la présence d'une maladie**

- La date d'arrivée à l'exploitation/date de mise en place des animaux envoyés à l'abattoir.

- Le motif de l'abattage si autre que le fait d'être prêt pour l'abattage.

#### **5) Les coordonnées du vétérinaire qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine**

- Données obligatoires : nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation.

- Données facultatives : adresse électronique et/ou numéro de fax du vétérinaire d'exploitation.

#### **6) Données supplémentaires**

- Coordonnées du producteur :

- obligatoire :

- nom et numéro de téléphone du responsable

- adresse du troupeau

- numéro de troupeau

- facultatif : adresse électronique et/ou numéro de fax du responsable.

- Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires.

- La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir.

### **ICA et échanges intracommunautaires**

Pour l'envoi d'ovins et/ou caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique : les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.

Pour l'envoi d'ovins et caprins de la Belgique dans un abat-

toir situé dans un autre Etat membre de l'UE : le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires seront publiés sur le site de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquées.

## **Pour votre bibliothèque**

### **L'alimentation des ovins : bases techniques et conseils pratiques**



Brochure de 104 pages

Réf. : 1852/000939102

Prix : 15 € TTC

A commander à :

Technipel

149 rue de Bercy

75595 Paris Cedex 12

Ce document a été réalisé dans le cadre de l'action complémentaire Reconquête Ovine et des journées techniques itinérantes organisées en 2008 sur le thème de l'alimentation des ovins viande (France).

De 2006 à 2008, l'envolée du prix des aliments a fortement fragilisé les systèmes de production ovins viande. L'objectif de cette brochure, qui se veut avant tout pratique, est de faire le point sur les bases de l'alimentation des ovins viande, notamment à partir des résultats des essais réalisés ces dix dernières années. Les conseils qui en découlent sont également basés sur l'expérience des techniciens qui ont participé à la rédaction.

### **Ration des ovins allaitants en bergerie**

Brochure de 50 pages

Réf. : 1830/030839032

Prix : 10 € TTC

A commander à :

Technipel - 149 rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12

Ce guide pratique propose 439 rations simples pour agnelles, brebis adultes et béliers en bergerie. Il s'agit de disposer de repères, qui pourront être ajustés et précisés à l'aide d'outils spécifiques, en se basant sur la valeur alimentaire des fourrages de l'exploitation.

# Formulaire type d'informations à communiquer à l'abattoir

## INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE OVINS ET CAPRINS

### PARTIE 1 – INFORMATIONS PRODUCTEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

#### 1. PRODUCTEUR

NOM DU RESPONSABLE :

ADRESSE TROUPEAU :

CODE TROUPEAU :

TEL :

E-MAIL :

FAX :

#### 2. VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

NOM :

ADRESSE :

TEL :

FAX :

E-MAIL :

### PARTIE 2 – INFORMATIONS SUR LES OVINS/CAPRINS

NOMBRE D'ANIMAUX POUR ABATTAGE :

DATE DÉPART PRÉVUE :

MOTE D'ABATTAGE :

DATE MISE À L'ENGRAISSEMENT :

MARQUES AURICULAIRES :

### 1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PÉRIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS D'ATTENTE (jours)

### 2. PROBLÈMES CONSTATÉS DANS LE LOCAL D'ÉLEVAGE

MORTALITÉ OUI  NON  SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connu) :

MALADIES OUI  NON  SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connu) :

### 3. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

LES ANALYSES EFFECTUÉES ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

OUI  NON

SI OUI, TYPES D'ANALYSE ET RÉSULTATS :

TYPE D'ANALYSE	RÉSULTAT L'ANALYSE

JE M'ENGAGE À DELIVRER UNE NOUVELLE DÉCLARATION (VICA SI AU COURS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION GICA, UN NOUVEAU TRAITEMENT OU ANALYSES ÉTAIENT EFFECTUÉS ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITÉ ANORMALE ÉTAIENT CONSTATÉES.

JE CERTIFIE QUE CETTE DÉCLARATION EST COMPLÈTE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ÉTÉ RESPECTÉS.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR : DATE :

### PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION

REÇU/CÉLÈBRES DES OVINS / CAPRINS POUR L'ABATTAGE OUI  OUI SOUS CONDITIONS

REMARQUES :

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR : DATE :

### PARTIE 4 – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES

SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL : DATE :